PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 Meaux

Références : E/26-1922
Helios : 63774
Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant a informé l'Inspection le 2 septembre 2026 d'un départ de feu au niveau de la tour aéroréfrigérante de la station d'épuration du site à la suite de travaux de maintenance.
La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les circonstances de l'incident ainsi que sur les modalités prévues par l'exploitant concernant les travaux de maintenance réalisés sur le site et plus spécifiquement les travaux par points chauds.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux

- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes.

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre des rubriques 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.

En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre des rubriques 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.12.10.2	Sans objet
3	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
8	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents travaux réalisés sur le site par les prestataires externes, notamment ceux par points chauds, sont bien encadrés. Un plan de prévention est établi avec chaque prestataire. Des permis d'intervention, dont les permis de feu, sont délivrés avant toute intervention et sont en adéquation avec la nature des travaux prévus. Les intervenants sont informés et formés sur les risques liés aux travaux à effectuer et aux zones concernées.

Malgré les modalités d'intervention et les mesures de prévention et de sécurité mises en place, un incident est survenu lors des travaux de soudure au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) de la station d'épuration. Une analyse interne de l'incident et une revue des pratiques et des modalités d'intervention avec le prestataire sont actuellement en cours afin d'en tirer un retour d'expérience et, le cas échéant, de définir des mesures complémentaires.

La formalisation de ces actions et les éléments issus du retour d'expérience seront transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.
Constats : Le 2 septembre 2026 à 14h30, l'exploitant a informé l'Inspection qu'un départ de feu a eu lieu à

14h08 au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) de la station d'épuration au niveau du garnissage de la tour.

L'exploitant a indiqué que le feu avait été maîtrisé rapidement en quelques minutes (à 14h12) et qu'aucune conséquence à l'extérieur ou l'intérieur du site n'avait eu lieu. Seul le garnissage de la tour avait été brûlé et la structure endommagée. L'estimation des conséquences économiques était en cours.

L'exploitant a indiqué que le SDIS avait été prévenu au début de l'événement mais que le feu avait était maîtrisé avec les moyens internes par le personnel du site.

Lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2026, l'exploitant a détaillé les circonstances de l'incident.

Il explique que lors des travaux de réparation du moteur situé dans le local centrifuge de la TAR de la STEP, et en raison de difficulté d'accès, un échafaudage et une structure en bois ont été installés au droit de la zone des travaux. Deux intervenants externes (société externe domiciliée sur le site de BASF) réalisaient les travaux.
Les opérations de soudure ont été initialement effectuées par résistance. Toutefois, l'état du moteur nécessitait la réalisation d'une soudure à l'arc. Aussi, et par mesure de sécurité, les intervenants ont installé une bâche ignifugée pour éviter tout départ incendie en prévision de cette opération. La société BASF n'a pas été informée de ces nouvelles mesures.
Suite à l'utilisation de l'arc, des étincelles ont atteint le garnissage de la TAR constitué de matières plastiques provoquant le départ de feu. Les travaux ont été immédiatement interrompus.
3 lances mobiles ont été déployées pour éteindre le feu. Celui-ci a été maîtrisé rapidement mais l'arrosage s'est poursuivi afin de s'assurer du refroidissement total de la zone et éviter toute reprise de feu. Une nacelle a également été mise en place pour vérifier l'état interne de la structure et l'absence d'incandescence.

L'exploitant a indiqué avoir déclenché le POI à 14h08 et appelé le SDIS à 14h09. La sirène du POI a été activée et le personnel présent au droit de la zone impactée a été évacué. La main courante a été présentée à l'Inspection. Celle-ci indique la fin du POI à 15h10, une fois que le risque de reprise de feu ait été totalement exclu.

Les mairies des communes, prévues dans le schéma d'alerte du POI, ont été informées de l'incident une fois que celui-ci était terminé.

L'exploitant a indiqué que la télédéclaration de l'incident serait faite une fois l'évaluation des conséquences économiques de l'incident finalisée. Celle-ci a été transmise le 11 septembre 2026.

L'exploitant a indiqué qu'une analyse interne de l'incident avec le prestataire est en cours afin de tirer un retour d'expérience des circonstances de l'incident et de définir les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection la formalisation de l'analyse interne et le retour d'expérience à l'issue des échanges avec le prestataire ainsi que les actions décidées découlant de l'analyse.

Il mettra également à jour la télédéclaration effectuée le 11 septembre 2026 en intégrant les conclusions de l'analyse interne de l'incident et les actions décidées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 8.12.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Schéma d'alerte
Prescription contrôlée : Conformément au CHAPITRE 2.4, l'exploitant alerte les autorités du déclenchement de son POI.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué avoir activé son POI à la suite de l'incident. Le SDIS était le seul service informé du déclenchement du POI. Les autres administrations ; y compris l'Inspection des installations classées, ont été informées à la fin de l'évènement. L'exploitant a indiqué que le POI a été déclenché uniquement par mesure de précaution. Compte-tenu de la maîtrise rapide du feu, estimé à 5 minutes, et de l'absence de conséquences à l'intérieur ou l'extérieur du site, l'exploitant n'a pas informé les autres administrations du déclenchement du POI. L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'une fois le POI déclenché, quelle que soit la durée de l'évènement et son ampleur, il lui appartient de suivre le schéma d'alerte tel qu'il est prévu dans le POI. L'exploitant a indiqué avoir bien pris en compte la remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères potentiellement explosibles.

Ce plan est intégré dans le POI et présenté lors de l'accueil de sécurité réalisé pour les intervenants externes.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté dans certaines zones visitées du site et concernées par le risque explosion, la mise en place de consignes et les 'affichages correspondants.
A noter que la zone concernée par les travaux réalisés le 2 septembre 2026 (au niveau de la TAR de la station d'épuration), n'est pas identifiée par l'exploitant comme une zone à risque sur le plan présenté. La société intervenante a néanmoins été informée du risque incendie lié au garnissage interne de la tour, ce qui a conduit les intervenants à installer la bâche ignifugée lors des travaux de soudure à l'arc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :
[...]
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un permis d'intervention est exigé pour tous travaux sur le site. Sa nature dépend de la nature des travaux à réaliser. Une réunion quotidienne est réalisée tous les matins avec les équipes afin de lister les travaux prévus, les travaux de préparation ainsi que les permis nécessaires.

Pour les travaux de réparation réalisés au niveau de la TAR de la STEP le 2 septembre 2026, une réunion a eu lieu le lundi 31/08/26. Le jour de l'intervention un permis de travail et un permis feu ont été élaborés et délivrés. Ces permis ont été transmis à l'Inspection.

Les consignes de sécurité sont mentionnées dans les plans de prévention. En revanche, l'affichage des consignes mentionnant l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation n'a pu être vérifié dans le temps imparti par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il convient également de tenir à jour et d'afficher des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel mentionnant l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il était interdit d'apporter du feu ou de fumer sur l'ensemble du site en dehors des zones dédiées aux fumeurs. Ces consignes sont bien indiquées dans le cadre de l'accueil sécurité effectué pour les entreprises intervenantes ainsi que les visiteurs externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant indique que pour les travaux par points chauds, un permis de feu journalier est délivré. Celui-ci peut être reconduit si la nature des travaux prévus est identique.

L'Inspection s'est intéressée au permis de feu délivré pour les travaux du 2 septembre 2026. Celui-ci comprenait la nature des travaux, la nature des risques, les mesures de sécurité préalables, les phases dangereuses de l'activité, le matériel et équipement de protection nécessaires avant, pendant et après la phase travaux.
Un permis de travail et une réunion de préparation ainsi qu'une visite de sécurité sur site ont été effectués au préalable.
L'exploitant a indiqué que les permis de feu, comme tous les autres permis d'intervention sont conservés uniquement 3 mois.
L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre un certains nombre de permis de feu délivrés au cours des 3 derniers mois. Ceux-ci ont été examinés postérieurement à l'Inspection. Aucune observation n'a été soulevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :
[...]
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
[...]

Constats :

L 'exploitant indique que pour toute intervention d'une société externe sur le site de BASF, un plan de prévention est établi. Celui-ci est valable deux ans.

L'exploitant a présenté le plan de prévention établi avec la société qui intervenait pour les travaux de la TAR du 2 septembre 2026. Ce plan de prévention date du 28 janvier 2026.

Ce plan prévoit la nature des travaux effectués par la société externe sur le site BASF, les consignes générales de sécurité, les noms des interlocuteurs et responsables BASF, les modalités de préparations des travaux, l'analyse des risques, les noms de sous-prestataires, les mesures de sécurité mises en place par chaque entité ainsi que les mesures de prévention prévues lors des travaux.

Interrogé sur les compétences et les habilitations des intervenants externes pour la réalisation de travaux, l'exploitant a indiqué s'assurer que ceux-ci disposent des formations et habilitations nécessaires aux interventions.
L'Inspection a demandé les attestations de formations des intervenants ayant réalisé les travaux

de maintenance le 2 septembre 2026 au niveau de la TAR ayant pris feu.
L'exploitant a présenté les attestations valides d'habilitation N1 et N2 des intervenants pour intervenir sur des sites industriels présentant des risques chimiques élevés, notamment les sites classés SEVESO.
L'attestation de formation de soudeur de l'employé ayant réalisé les travaux de soudure n'a pas pu être présentée lors de l'inspection du 4 septembre 2026.
Son certificat de qualification/approbation de soudeur a été transmis par courrier électronique du 11 septembre 2026. Celui-ci a été délivré le 12/04/2024 et est valable jusqu'au 19/03/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008,

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :
1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Le plan de prévention établi avec la société qui intervenait pour les travaux de la TAR du 2 septembre 2026 était conforme (cf. point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte

contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a désigné parmi son personnel les personnes habilitées à délivrer les différents permis d'intervention y compris les permis feu.
Ces personnes sont formées tous les deux ans via un module de formation qui dure 5 heures.
La formation est dispensée en interne.
L'Inspection a vérifié que le permis feu délivré le 2 septembre 2026 pour les travaux au niveau de la TAR de la STEP a bien été signé par une personne habilitée.
Le tableau de suivi de formation de cette personne a été présenté. La dernière formation "permis feu" date du mois d'août 2025, la prochaine est prévue en août 2027.

S'agissant des personnes externes qui intervenaient dans le cadre les travaux de la TAR le 2 septembre 2026, l'exploitant a justifié s'être assuré de leurs compétences et qualifications. (cf. fiche de constat n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant indique que plusieurs rondes sont réalisées pour procéder à une vérification des travaux réalisés , ceci jusqu'à deux heures après la fin des travaux, afin de s'assurer de l'absence de risques.

Ces différentes rondes ainsi que la fin des travaux sont consignées dans une partie dédiée du permis de travail et, lorsque ceux-ci sont établis, dans les permis spécifiques associés notamment le permis de feu.

Type de suites proposées : Sans suite